



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 MARS 2021

**ordonnant la modification des prescriptions,
surveillance des rejets atmosphériques**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, R. 515-65 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 autorisant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Wienerberger sur le site de Seltz et codifiant l'ensemble des prescriptions associées aux installations du site ;
- VU** le BREF « fabrication des céramiques » version août 2007 publié par la commission européenne ;
- VU** le rapport de propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant, consulté sur le projet d'arrêté, en date 08 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'émissions doivent être fixées sur la base des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le BREF « fabrication des céramiques » version août 2007 établit une valeur haute pour les émissions en NOX de 200 mg/Nm³, pour les fours tunnel de briqueteries et tuileries, une valeur de 300mg/Nm³ pour les émissions de dioxyde de soufre lorsque le mélange d'argiles contient moins de 0,14 % de soufre, le Bref mentionne également une valeur de 20 mg/Nm³ pour les émissions de poussières lorsque les fours sont alimentés au gaz ;

CONSIDÉRANT que les équipements d'épuration des fumées des fours de cuisson sont susceptibles d'émettre des poussières à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que les produits d'engobage sont composés de Koalin, de Spath et de pigments à base d'oxydes de fer et manganèse ; qu'ils sont susceptibles de contenir des traces de plomb, d'arsenic d'aluminium, de cadmium et de zinc ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement des produits d'engobage génère des rejets aqueux qui sont déversés dans le réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration communale ; que cet équipement collectif ne dispose pas de traitement spécifique pour abattre les métaux ; qu'ainsi il convient d'en limiter les concentrations présentes dans le rejet en amont de la station ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'antériorité de l'établissement industriel, il peut bénéficier des dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, le point de mesure d'émergence à l'ouest du site peut être pris jusqu'à 200 m des limites de l'établissement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Wienerberger (l'exploitant) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de tuiles, situées au 25 rue de la gare à Seltz.

Article 2: Installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 est remplacé par :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé. |
|----------|--------|--|---|
| 2515-1-a | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | 1100 kW |
| 2523 | A | Céramiques et réfractaires (fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j | 406 t/j |
| 3350 | A | Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m ³ par four | 406 t/j fabrication de tuiles cuites |
| 1532-3 | D | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3: Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 2 000 m ³ |
| 2640-b | D | Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j | 1,9 t/j |

Régime : E (enregistrement), A (autorisation), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

La rubrique principale qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3350.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : fabrication de produits céramiques.

Article 3 : Surveillance des émissions atmosphériques

Les prescriptions énoncées à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 sont remplacées par :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation | Paramètres | Concentration(mg/Nm ³) |
|--------------------------|---|------------------------------------|
| Préparation des terres | Poussières | 20 |
| Cabines d'engobage | Poussières | 30 |
| Four de cuisson | Cl (exprimé en HCl) | 10 |
| | Fluor(exprimé en HF) : | |
| | - pour les composés gazeux | 5 |
| | - pour l'ensemble des vésicules et particules | 5 |
| | SO ₂ | 300 |
| | NO _x | 200 |
| | Poussières | 20 (si flux > 1kg/h) |

Pour les fours de cuisson les valeurs-limites en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ (ou CO₂) de 18 %;

Les prescriptions énoncées à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 sont remplacées par :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

| Nature de l'installation | Paramètres | Périodicité |
|--------------------------------|--|--------------|
| Installations de dépoussiérage | Poussières | Semestrielle |
| Four de cuisson | HCl, HF, SO ₂ , NO _x , Poussières vitesse, débit, flux, température | Semestrielle |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés, à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 4 : Surveillance des effluents aqueux

Les prescriptions énoncées à l'article 9.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 sont remplacées par :

Les eaux issues des procédés industriels, les eaux résiduelles d'engobage, sont rejetées après prétraitement dans le réseau relié à la station d'épuration urbaine.

En sortie de la station de prétraitement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs limites | Code SANDRE |
|---------------------------------------|-----------------------|-------------|
| Débit | 250 m ³ /j | |
| pH | 5,5 < pH < 9,5 | |
| Température | < 30°C | |
| MEST | 300 mg/l | 1305 |
| Fluorures (en F) | 15 mg/l | 7073 |
| Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) | 5 mg/l | 7714 |
| Manganèse et composés (en Mn) | 1 mg/l | 1394 |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,5 mg/l | 1382 |
| Arsenic et composés (en As) | 1,5 mg/l | 1369 |
| Cadmium et ses composés (Cd) | 0,07 mg/l | 1388 |
| Zinc et ses composés (Zn) | 2,0 mg/l | 1383 |

A l'issue du prétraitement, les eaux rejoignent le réseau interne à l'usine qui se déverse dans le réseau collectif.

Les eaux issues des autres procédés, eaux provenant de la plâtrerie, eaux issues des pompes à vide, des hydrocasings, les effluents domestiques et sanitaires, les eaux de lavage des camions et une partie des eaux pluviales (correspondant à la ligne accessoire, bureaux, cantine et service entretien) sont également rejetées dans le réseau communal relié à la station d'épuration collective.

L'autre partie des eaux pluviales est collectée de façon séparative et rejoint le milieu naturel.

Les prescriptions énoncées à l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 sont remplacées par :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses suivantes aux fréquences indiquées :

| Situation du rejet | Paramètres | Fréquence |
|---|--|--------------|
| Sortie station prétraitement | Débit, pH, température, MEST, F, Fe+Al, Mn, Pb, As, Zn, Cd | Semestrielle |
| Eaux pluviales avant rejet au Seltzbach | Hydrocarbures totaux, MEST | Annuelle |

L'industriel tient, à disposition de l'inspection des installations classées, un bilan de fonctionnement de la station de prétraitement et les résultats des analyses effectuées dans le cadre du présent arrêté et de la convention de déversement contractée avec le gestionnaire de la station collective.

Article 5 Bruit et vibrations

Les prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004 sont complétées par :

En application des dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 1997, les valeurs d'émergence à l'ouest du site (point G) peuvent être mesurées jusqu'à une distance éloignée de limites de l'établissement de 200 m.

Article 6 :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

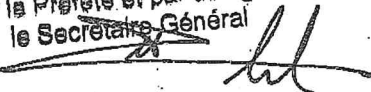
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la société Wienerberger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Seltz.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

